



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARRETE N° 2009-1-3694

**SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
DE L'ETANG DE L'OR**

**Transformation en syndicat mixte
du bassin de l'Or**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-2-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1-2987, du 17 octobre 1991, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la délibération, du 28 novembre 2008, par laquelle le comité du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or approuve de nouveaux statuts dans l'objectif d'une transformation du groupement en syndicat mixte de bassin, propose aux communautés territorialement concernées de se doter des compétences nécessaires leur permettant d'adhérer au syndicat en remplacement des communes actuellement membres dont il approuve le retrait ;
- VU la délibération, du 25 mai 2009, par laquelle le conseil général de l'Hérault, faisant référence à la révision statutaire du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or, désigne ses délégués pour siéger au conseil du nouveau groupement ;
- VU la délibération, du 10 septembre 2009, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Or décide d'adhérer au syndicat mixte du bassin de l'Or, régi par ses nouveaux statuts et désigne ses représentants ;
- VU les délibérations, des 25 mars 2009 et 15 septembre 2009, par lesquelles le conseil de la communauté de communes du Pic Saint-Loup décide l'extension de ses compétences pour permettre son adhésion au syndicat mixte du bassin de l'Or régi par ses nouveaux statuts, décide d'adhérer au syndicat mixte du bassin de l'Or et désigne ses délégués ;
- VU les délibérations, des 24 septembre 2009 et 29 octobre 2009, par lesquelles le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel décide d'adhérer au syndicat mixte du bassin de l'Or, régi par ses nouveaux statuts et désigne ses représentants ;
- VU la délibération, du 26 novembre 2009, par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier décide d'adhérer au syndicat mixte du bassin de l'Or, régi par ses nouveaux statuts et désigne ses représentants ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CANDILLARGUES (14 avril 2009), LA GRANDE MOTTE (26 février 2009), LANSARGUES (5 mars 2009), LUNEL (11 février 2009), LUNEL VIEL (26 janvier 2009), MARSILLARGUES (5 février 2009), MAUGUIO (9 mars 2009), MUDAISON (10 février 2009), PALAVAS LES FLOTS (12 février 2009), PEROLS (8 octobre 2009), SAINT JUST (13 mai 2009), SAINT NAZAIRE DE PEZAN (27 mars 2009) demandent leur retrait du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les communes de CANDILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, LANSARGUES, LUNEL, LUNEL VIEL, MARSILLARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, PALAVAS LES FLOTS, PEROLS, SAINT JUST, SAINT NAZAIRE DE PEZAN sont autorisées à se retirer du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération de Montpellier, les communautés de communes du Pays de l'Or, du Pays de Lunel, du Pic Saint-Loup sont autorisées à adhérer au syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or devient le syndicat mixte du bassin de l'Or (SYMBO), dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les membres du syndicat sont les suivants :

- Département de l'Hérault,
- Communauté d'agglomération de Montpellier,
- Communauté de communes du Pays de l'Or,
- Communauté de communes du Pays de Lunel,
- Communauté de communes du Pic Saint-Loup.

Le périmètre d'intervention du syndicat s'étend au territoire des 32 communes (membres des groupements précités) dont la liste figure en annexe des statuts.

ARTICLE 5 : Les compétences du syndicat sont définies comme suit :

1) Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :

Le SYMBO conduit la réflexion et la concertation, réalise les études globales, assure l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation :

- de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan d'action de prévention contre les inondations ;
- des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux, il a également vocation à :

- participer aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles,
- assurer la sensibilisation et l'information du public.

2) Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : station de pompage – canal d'amenée (4,1 km) – chemin de service - ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61 (dégrillage-clapet anti-retour) – barrage anti-sel sur le canal de Lunel.

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge par le Syndicat :

Toutes les actions concourant à l'objet syndical dont :

- En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange).
- En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

3) Exclusions de compétences :

Sont exclus des compétences exercées par le SYMBO les actions restant de la compétence des communes ou de leurs groupements, dont notamment les travaux de restauration des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de desserte en eau brute, de prévention des inondations et la réalisation des études correspondantes conduites à l'échelle communale ou intercommunale.

ARTICLE 6 : Le siège du syndicat est établi à l'Hôtel du Département de l'Hérault – 1000, rue d'Alco – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

ARTICLE 7 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 8 : Le comité syndical est constitué :

- d'un collège départemental composé de 6 délégués titulaires désignés en son sein par le conseil général de l'Hérault et 6 suppléants ;
- d'un collège des intercommunalités composé de 19 délégués titulaires et d'autant de suppléants.

Au sein de ce collège, le nombre de délégués représentant chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est établi ainsi qu'il suit :

- Communauté d'agglomération de Montpellier : 6 titulaires et 6 suppléants,
- Communauté de communes du Pays de l'Or : 6 titulaires et 6 suppléants,
- Communauté de communes du Pays de Lunel : 6 titulaires et 6 suppléants,
- Communauté de communes du Pic Saint-Loup : 1 titulaire et 1 suppléant.

La désignation des délégués composant le collège des intercommunalités est réalisée en son sein par le conseil communautaire de chaque EPCI.

Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité membre du syndicat mixte. Tout délégué qui serait désigné par plusieurs collectivités est tenu de faire connaître son option au plus tard lors de la séance du comité syndical suivant sa désignation par une seconde collectivité ou établissement.

ARTICLE 9 : Le comptable du syndicat demeure le payeur départemental.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or, le président du conseil général de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 4 et les maires des communes citées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 2 DEC. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Patrice LATRON

**Syndicat mixte de gestion de l'étang de l'Or (SMGEO)
Statuts révisés permettant son évolution en
Syndicat mixte du bassin de l'Or (SYMBO)**

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2009-1-3694 du 2 décembre 2009

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant les exigences de la Loi sur l'eau et de la Directive cadre européenne, qui désignent le bassin hydraulique comme périmètre pertinent de gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant la forte sensibilité des milieux aquatiques du bassin versant de l'étang de l'Or (cours d'eau, nappes, marais, étangs) et leur grande richesse biologique, dont témoignent les divers classements mis en place sur ce territoire :

- classement du bassin versant en zone sensible au sens de la Directive CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- classement de la partie aval du territoire en zone vulnérable au sens de la Directive européenne du 12 décembre 1991,
- inscription à l'inventaire Ramsar des zones humides d'importance internationale dont la conservation doit être assurée pour le maintien de la biodiversité,
- site d'intérêt communautaire au titre du réseau européen Natura 2000,
- site classé ;

Considérant la volonté des Collectivités concernées :

- de promouvoir une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant de l'étang,
- de favoriser la conservation des espèces et de leurs habitats naturels et le maintien des activités humaines traditionnelles (pêche, chasse, bouvine, agriculture raisonnée, écotourisme,...) dans le cadre du réseau européen Natura 2000,
- de contribuer, par ces actions, au développement durable de ce territoire ;

Considérant les actions déjà engagées par le Syndicat mixte de gestion de l'étang de l'Or en ce sens :

- animation , suivi et évaluation du contrat de baie 2003-2007 ;
- préparation du contrat de bassin qui permettra de poursuivre et développer les actions réalisées ou engagées dans le cadre du premier contrat,
- élaboration du document d'objectifs Natura 2000 sur les sites « étang de Mauguio » ;

Considérant le champ territorial du Syndicat mixte de gestion de l'étang de l'Or :

- qui ne répond pas aux exigences de la Loi sur l'eau et de la Directive cadre européenne,
- et qui ne coïncide pas avec le périmètre du contrat de baie mis en place sur ce territoire et du futur contrat de bassin à l'élaboration duquel travaille le Syndicat mixte et dont il a vocation à assurer l'animation et le suivi ;

Il est convenu, entre les collectivités membres du Syndicat mixte de gestion de l'étang de l'Or, de procéder à une révision statutaire permettant son évolution en Syndicat de bassin et en suscitant l'adhésion des intercommunalités du territoire.

Article 1 DENOMINATION

Le Syndicat Mixte de gestion de l'étang de l'Or perd cette dénomination pour prendre celle de Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO).

Article 2 OBJET - COMPETENCES

2-1 compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or:

Le SYMBO conduit la réflexion et la concertation, réalise les études globales, assure l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation :

- de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux , Plan d'action de prévention contre les inondations ;
- des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux, il également a vocation à:

- participer aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles,
- assurer la sensibilisation et l'information du public .

2-2 gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage – canal d'amenée (4,1 km) – chemin de service-ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) – barrage anti-sel sur le canal de Lunel-

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge par le Syndicat :

Toutes les actions concourant à l'objet syndical dont :

- en fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),
- en investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

2- 3 exclusions de compétences :

Sont exclus des compétences exercées par le SYMBO les actions restant de la compétence des communes ou de leurs groupements, dont notamment les travaux de restauration des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de desserte en eau brute, de prévention des inondations,... et la réalisation des études correspondantes conduites à l'échelle communale ou intercommunale.

Article 3 COMPOSITION et CHAMP TERRITORIAL

Le Syndicat mixte de gestion de l'étang de l'Or (SMGEO) est actuellement composé :

- du Département de l'Hérault,

- des communes de :

- Candillargues
- La Grande Motte
- Lansargues
- Lunel
- Lunel Viel
- Marsillargues
- Mauguio
- Mudaison
- Palavas les Flots
- Pérols
- Saint Just
- Saint Nazaire de Pézan

Il a vocation à étendre son périmètre au territoire des 32 communes situé sur le Bassin versant de l'étang de l'Or, dont la liste figure en annexe des présents statuts révisés.

Cette extension sera recherchée en suscitant l'adhésion des intercommunalités du bassin versant, dont la composition figure en annexe :

- la Communauté de communes du Pays de l'Or,
- la Communauté de communes du Pays de Lunel,
- la Communauté de communes du Pic Saint Loup
- la Communauté d'agglomération de Montpellier.

Article 4 DUREE -

Le durée Syndicat mixte est illimitée.

Article 5 SIEGE -

Le siège du Syndicat mixte est établi à l'Hôtel du Département de l'Hérault – 1000, rue d'Alco – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Article 6 CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES et budget syndical

6-1 contributions des collectivités membres:

- Département de l'Hérault : 50%
- EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale): 50%

Ces taux de répartition sont fixes.

Une quelconque variation ne peut intervenir que dans le cadre d'une révision statutaire, par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des voix du Comité syndical.

6-2 répartition de la contribution des EPCI :

La contribution intercommunale sera répartie entre les EPCI par application de trois critères:

- population ajoutée des communes de l'EPCI situées sur le bassin versant rapportée à la population totale des communes du bassin versant (dernier recensement légal – population totale),
- potentiel financier ajouté (année n-1) des communes de l'EPCI situées sur le bassin versant rapporté au potentiel financier ajouté des communes du bassin versant ,
- superficie ajoutée du territoire des communes de l'EPCI situées sur le bassin versant rapportée à la superficie totale du bassin versant.

Pour chacun de ces trois critères, un taux sera déterminé par délibération du Comité syndical prise à la majorité simple.

Un plafond de contribution intercommunale pourra également être adopté par délibération du Comité syndical prise à la majorité simple.

Article 7 ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Dans l'attente de la publication de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'étang de l'Or, pris au vu des délibérations concordantes d'adhésion de l'ensemble des EPCI, le SMGEO continue à exister et fonctionner sous ses forme et modalités statutaires actuelles. Lorsque l'adhésion de l'ensemble des EPCI aura été obtenue le SYMBO sera administré selon les modalités suivantes :

Composition du Comité syndical:

le Comité syndical comprendra :

- un collège départemental composé de 6 délégués titulaires désignés en son sein par le Conseil général de l'Hérault et 6 suppléants ;
- un collège des intercommunalités composé de 19 délégués titulaires et d'autant de suppléants.

Au sein de ce collège, le nombre de délégués représentant chaque EPCI est établi ainsi que suit :

- Communauté de Communes du Pays de l'Or : 6 titulaires et 6 suppléants,
- Communauté de Communes du Pays de Lunel : 6 titulaires et 6 suppléants,
- Communauté de Communes du Pic Saint Loup : 1 titulaire et 1 suppléant,
- Communauté d'agglomération de Montpellier : 6 titulaires et 6 suppléants.

La désignation des délégués composant le Collège des Intercommunalités est réalisée en son sein par le Conseil communautaire de chaque EPCI.

Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité membre du Syndicat mixte. Tout délégué qui serait désigné par plusieurs collectivités est tenu de faire connaître son option au plus tard lors de la séance du Comité syndical suivant sa désignation par une seconde collectivité ou établissement.

Désignation du Président et des Vice-présidents :

Le Président est élu en son sein par le Comité syndical.

Le Comité syndical élit en son sein deux vice-présidents, l'un représentant le collège départemental, l'autre le collège des intercommunalités.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité :

- certaines de ses attributions aux vice-présidents,
- sa signature au Directeur de la structure.

Ces élections sont organisées dans les 6 mois suivant le renouvellement des Conseils intercommunaux ou chaque renouvellement de l'Assemblée départementale.

Nombre de voix et répartition:

Le total des voix s'élèvera à 38.

- le collège départemental détiendra 50 % des voix à répartir entre 6 délégués (6 délégués détenant 3 voix chacun, le vice-Président désigné par le collège départemental détenant 1 voix supplémentaire).
- le collège des intercommunalités dispose de 50 % des voix à répartir entre 19 délégués (soit 19 délégués détenant chacun 1 voix).

En cas de partage égal des voix, le Président aura voix prépondérante.

Attributions du Président et des Vice-Présidents :

Le Président est l'exécutif du Syndicat et à ce titre :

- il convoque le Comité syndical,
- il fixe l'ordre du jour de ses séances,
- il prépare et exécute le budget et les délibérations,
- il nomme aux emplois créés par le Syndicat,
- il a autorité sur l'ensemble du personnel,
- il représente le Syndicat en justice,

Dans les limites des dispositions prévues à l'article L5211-10 du Code des collectivités territoriales, il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président délégué et mettre fin à ces délégations par arrêté.

Convocations :

Le délai d'envoi des convocations est fixé à cinq jours francs.

Quorum :

Le quorum est établi lorsque plus de la moitié des membres du Comité syndical sont présents, les procurations n'étant pas prises en compte.

Chaque Délégué peut détenir une procuration.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à huit jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le Comité syndical prend les décisions nécessaires à la vie du Syndicat, dont le vote du budget annuel, l'approbation du compte administratif et du compte de gestion, la souscription des emprunts et l'adoption des programmes d'intervention.

Le Comité peut déléguer directement au Président du Syndicat toutes décisions d'exécution et de gestion.

Article 9 MODIFICATIONS STATUTAIRES- DISSOLUTION

modifications statutaires :

Elles peuvent notamment porter sur la composition (adhésion ou retrait de membres), sur l'objet syndical, sur les contributions financières des membres ou leur répartition, sur la représentation des membres.

Elles font l'objet de décisions prises à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres composant le Comité syndical.

dissolution du syndicat mixte

elle peut intervenir à la demande des personnes morales qui le composent (article L 5721-7 du CGCT) ou en cas d'inactivité (article L 5721-7-1 du CGCT).

Communauté de Communes Pays de l'Or :

Composition :

Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio , Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès.

Communes situées sur le Bassin versant de l'étang de l'Or pour lesquelles la Communauté peut solliciter l'adhésion :

Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio , Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès.

Communes membres du SMGEO :

Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio , Mudaison, Palavas les Flots.

Communauté de Communes du Pays de Lunel :

Composition : Boisseron, Lunel, Lunel Viel, Marsillargues, Saint Christol, Saint Just , Saint Nazaire de Pézan, Saint Séries, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle.

Communes situées sur le Bassin versant de l'étang de l'Or pour lesquelles la Communauté peut solliciter l'adhésion :

Lunel, Lunel Viel, Marsillargues, Saint Christol, Saint Just , Saint Nazaire de Pézan, Saturargues, Valergues, Vérargues,

Communes membres du SMGEO :

Lunel, Lunel Viel, Marsillargues, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan.

Communauté de Communes du Pic Saint Loup :

Composition : Assas, Cazevieille, Combaillaux, Fontanès, Guzargues, Les Matelles, Le Triadou, Murles, St Beauzille de Montmel, St Clément de Rivière, Ste Croix de Quintillargues, St Gely du Fesc, St Jean de Cuculles, St Mathieu de Tréviers, St Vincent de Barbeyrargues, Teyran, Vailhauquès.

Communes situées sur le Bassin versant de l'étang de l'Or pour lesquelles la Communauté peut solliciter l'adhésion : Assas, Guzargues, St Vincent de Barbeyrargues, Teyran.

Communes membres du SMGEO : néant

Communauté d'agglomération de Montpellier :

Composition : 31 communes-

Baillargues, Beaulieu, Castelnau le Lez- Castries – Clapiers- Cournonterral- Cournonsec- Fabrègues- Grabels- Jacou- Juvignac- Lattes- Lavérune- Le Crès- Montaud - Montferrier sur Lez- Montpellier- Murviel les Montpellier- Pérols- Pignan- Prades le Lez- Restinclières- Saint Génies des Mourgues- Saint Georges d'Orques- Saint Jean de Védas- Saint Brès- Saint Drézery- Saussan- Sussargues- Vendargues – Villeneuve lès Maguelone.

Communes situées sur le Bassin versant de l'étang de l'Or pour lesquelles la Communauté peut solliciter l'adhésion :

Baillargues, Beaulieu, Castries, Jacou, Le Crès, Pérols, Restinclières, St Brès, St Drézéry, St Génies des Mourgues, Sussargues, Vendargues,

Communes membres du SMGEO : Pérols